

**RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2018**  
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES COÛTS DE CERTAINS**  
**SERVICES ET FRAIS À L'AÉROPORT DU ROCHER-**  
**PERCÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT**  
**NUMÉRO 216-2007**

**CONSIDÉRANT** que l'article 82 de la Loi sur les compétences municipales stipule que toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations aéroportuaires;

**CONSIDÉRANT** que l'article 101 de la Loi sur les compétences municipales stipule que toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 82;

**CONSIDÉRANT** que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise la MRC du Rocher-Percé à financer tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Rocher-Percé a adopté le 12 décembre 2007, le règlement numéro 216-2007 décrétant les coûts de certains services et frais à l'aéroport du Rocher-Percé et qu'il y a lieu de modifier celui-ci;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge pertinent de revoir celui-ci;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement fut donné lors de la séance tenue le 17 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement numéro 309-2018 a été déposé lors de la séance du 28 novembre 2018 et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier a, séance tenante, mentionné l'objet et la portée du règlement numéro 309-2018;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil préalablement à son adoption,

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Louise Langlois, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé procède, par la présente à l'adoption du règlement numéro 309-2018 intitulé « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES COÛTS DE CERTAINS SERVICES ET FRAIS À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ** » et abroge le règlement numéro 216-2007

## ARTICLE 1- FRAIS D'ATERRISSAGE

Chaque aéronef qui atterrira à l'aéroport du Rocher-Percé sera tenu de défrayer un frais d'atterrissage selon les tarifs suivants:

Type d'appareil	Frais d'atterrissage
Monomoteur	15 \$
Bimoteur	20 \$
Appareil à réaction et bimoteur au Jet A (15 passagers et moins)	35 \$
Appareil à réaction et bimoteur au Jet A (plus de 15 passagers)	75 \$
Hélicoptère	25 \$

- 1.1 Nonobstant l'article 1, aucun frais d'atterrissage n'est exigé à l'égard d'un aéronef qui est exploité par une entreprise locale dont le siège social et la principale place d'affaires sont situés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, ou d'un aéronef qui est la propriété d'un citoyen dont le principal lieu de résidence est situé sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

## ARTICLE 2- FRAIS POUR STATIONNEMENT À L'EXTÉRIEUR

Un frais est imposé à l'égard de tout aéronef qui utilise un espace de stationnement d'aéronef pour une durée supérieure à 2 heures pour chaque atterrissage à l'aéroport du Rocher-Percé.

Type d'appareil	Journalier	Mensuel	Semi-annuel	Annuel
Monomoteur	10 \$	100 \$	400 \$	600 \$
Bimoteur	15 \$	150 \$	600 \$	900 \$
Réacteur	25 \$	250 \$	1 000 \$	1 500 \$
Hélicoptère	15 \$	150 \$	600 \$	900 \$

- 2.1 Les entreprises de transport aérien ayant leur siège social et leur principale place d'affaires à l'intérieur de la MRC bénéficient d'une réduction supplémentaire de 25 % en regard de la redevance de stationnement semi-annuel et/ou annuel. La présente réduction s'applique également aux aéronefs qui sont la propriété d'un citoyen dont le principal lieu de résidence est situé sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

## ARTICLE 3- PRISE ÉLECTRIQUE

La tarification pour le raccordement d'un aéronef à une prise électrique est établie à 25,00 \$ par période de 24 heures, toute portion de journée étant considérée comme une période de 24 heures.

#### **ARTICLE 4- UTILISATION DU GROUND POWER UNIT**

Les frais pour l'utilisation du GPU par les transporteurs sont de 75,00 \$, et ce, pour chaque utilisation.

#### **ARTICLE 5- SERVICE DU PRÉPOSÉ EN DEHORS DES HEURES RÉGULIÈRES D'AFFAIRES DE L'AÉROPORT**

Chaque fois qu'un préposé devra se rendre à l'aéroport, en dehors des heures régulières d'affaires de l'aéroport, afin de dispenser un ou des services à un usager, les frais suivants seront imputables audit usager :

75 \$ pour la première heure  
35 \$ pour chaque heure excédentaire

#### **ARTICLE 6 - FRAIS D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DU HANGAR**

- 6.1 Afin de promouvoir une sécurité maximale des lieux, les accès au hangar seront en tout temps verrouillés.
- 6.2 Aux heures régulières d'affaires de l'aéroport, la personne ayant un aéronef entreposé à l'intérieur du hangar pourra avoir accès à son aéronef en demandant au préposé de l'aéroport en service de lui débarrer les lieux. Dès qu'il se retirera du hangar, il devra aviser le préposé afin que celui-ci puisse verrouiller les accès à nouveau.
- 6.3 Les tarifs à l'article 6.5 incluent une entrée et une sortie de l'aéronef. Toute entrée ou sortie supplémentaire de l'appareil, sur les heures régulières d'affaires, engendrera des frais de 20,00 \$.
- 6.4 En dehors des heures régulières d'affaires de l'aéroport, des frais de rappel du préposé prévus à l'article 5 seront appliqués.
- 6.5 Les frais d'entreposage à l'intérieur du hangar sont les suivants :

<b>TARIFS</b>	
Quotidien — 24 heures	2,00 \$ du mètre carré d'aire de stationnement requis par appareil
Hebdomadaire	2,50 \$ du mètre carré d'aire de stationnement requis par appareil
Mensuel	4,00 \$ du mètre carré d'aire de stationnement requis par appareil
Annuel	18,00 \$ du mètre carré d'aire de stationnement requis par appareil

## **ARTICLE 7- RÉSILIATION**

La MRC se réserve le droit de résilier tout contrat relatif à l'un des objets du présent règlement sur avis donné de trente (30) jours à l'autre partie, en remboursant strictement la partie non épuisée du contrat.

## **ARTICLE 8- EXCLUSION**

Les aéronefs d'État du gouvernement du Québec, du Canada et des Forces armées canadiennes sont exclus du paiement des droits imposés en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et abroge à toute fin que de droit, tout règlement et/ou résolution antérieure portant sur le même sujet.

Nadia Minassian  
Préfète

Mario Grenier  
Directeur général & sec. trés.